VILLE DE Livry-Gargan

Nombre de conseillers..... 43
En exercice..... 43
Présents à la séance..... 36
Pouvoirs 05
Excusés..... 02

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 08 JUIN 2023

N°2023-06-15 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ENTRE LA VILLE DE LIVRY-GARGAN ET LE SERVICE SOCIAL DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ÎLE-DE-FRANCE

Le jeudi 08 juin 2023 à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Livry-Gargan s'est réuni à l'Espace Jules Verne, lieu de réunion exceptionnel afin de permettre le respect de la distanciation sociale nécessaire du fait de la crise sanitaire liée à la COVID-19, sous la présidence de Monsieur Pierre-Yves MARTIN, Maire, suite à la convocation faite le vendredi 26 mai 2023.

Présents : 36

MARTIN Pierre-Yves	ARNAUD Philippe	ADLANI Myriam
BOUDJEMAÏ Kaïssa	CARCREFF Corinne	DELERUELLE Quentin
MANTEL Serge	ATTARD Gérard	DJABALI Sara
MONIER Annick	MAKHLOUF Dounia	BEREZIN Serge
MILOTI Donni	GUIMARAES Odette	CRALIS Christophe
BORDES Roselyne	LEROUX Pierre-Olivier	COLLET Marie-Madeleine
CARRATALA Henri	DI IORIO Rina	MAUROBET Catherine
LE COZ Lucie	MARKARIAN Olivier	AOUATI Kheireddine
MICONNET Olivier	FOURNIER Marine	BITATSI-TRACHET Françoise
HERRMANN Marie-Catherine	KOUCEM Yacine	TRILLAUD Laurent
AÏDOUDI Salem	BERNARD Anne	HODÉ Laurence
MOULINAT-KERGOAT Hélène	BARATTA Jean-Pierre	PERRAULT Gérard

Pouvoirs : 5

LAFARGUE Jean-Claude	à BOUDJEMAÏ Kaïssa
CHASSAIN Clément	à FOURNIER Marine
BACH Raphaël	à BITATSI-TRACHET Françoise
JOLY Nathalie	à TRILLAUD Laurent
ROSSINI Christel	à HODÉ Laurence

Excusés : 2

LE BLEGUET Marie-Thérèse
HAMZA Ali

Il a été, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, procédé immédiatement après l'ouverture de la séance à la nomination d'une secrétaire de séance. Mme Anne BERNARD a été désignée pour remplir ces fonctions.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-15-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

Le Conseil municipal ;

Sur proposition de Madame CARCREFF, rapporteur ;

Vu La réunion de la 2ème Commission permanente en date du 31 mai 2023 ;

Considérant que la ville de Livry-Gargan favorise les missions de proximité, dans le cadre de l'accès aux droits, de l'accès aux soins et de la promotion de la santé, qui participent aux enjeux de santé publique ;

Considérant que l'activité du service social de la CRAMIF s'intègre totalement à la prise en charge médicale réalisée au Centre Municipal de Santé, garantissant une totale discrétion, permettant un accompagnement et favorisant la mise en lien avec les différents partenaires sociaux ;

Considérant que la Convention proposée permet de favoriser un mode de fonctionnement simple prenant en compte les situations locales grâce à une meilleure répartition des moyens sur le territoire ;

Considérant par ailleurs l'intérêt d'optimiser l'occupation des locaux du Centre Municipal de Santé de Livry-Gargan ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Article unique : Approuve les termes de la convention et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de locaux entre la ville de Livry-Gargan et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France.

Annexe : Convention de mise à disposition de locaux entre la ville de Livry-Gargan et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France

Ainsi fait et délibéré en séance le 08 juin 2023.

VILLE de LIVRY-GARGAN Seine-St-Denis 93

Pierre-Yves MARTIN
Maire de Livry-Gargan
Conseiller départemental

Date de publication : 22/06/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-15-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, RELATIVE A LA TENUE D'UNE PERMANENCE DU SERVICE SOCIAL DE LA CAISSE REGIONALE D'ASSURANCE MALADIE D'ÎLE-DE-FRANCE AU CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ SIMONE VEIL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'une part,

La commune de Livry-Gargan

Sise en l'Hôtel de Ville - 3, place François Mitterrand - BP 56 – 93 891 LIVRY-GARGAN Cedex,

Représentée par M. Pierre-Yves MARTIN, Maire de Livry-Gargan, agissant au nom et pour le compte de la commune de Livry-Gargan ;

Ci-après dénommée « l'Autorité domaniale » ;

ET

D'autre part,

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Île-de-France

Sise 17 – 19, avenue de Flandre – 75 954 PARIS CEDEX 19,

Représentée par M. Benjamin BERTON, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Autonomie, par délégation de M. David CLAIR, Directeur Général,

Ci-après dénommée « l'Occupant » ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'utilisation par l'Occupant d'un bureau destiné à la tenue de ses permanences au Centre Municipal de santé Simone Veil sis 36, rue Saint-Claude à Livry-Gargan (Seine-Saint-Denis), affecté au domaine public de l'Autorité domaniale.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-15-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

ARTICLE 2 – Conditions d'occupations

L'Occupant est autorisé à utiliser le bien mentionné à l'article 1 dans les conditions ci-après :

2.1 L'Occupant bénéficie de la jouissance de l'ensemble du bien, dans le respect de son affectation.

Ce bien est composé d'un bureau équipé d'une armoire, d'un poste informatique et d'une ligne téléphonique.

2.2 L'occupation est consentie dans le but de permettre à l'occupant d'assurer :

- Des permanences gratuites permettant aux travailleurs sociaux d'intervenir dans les domaines de :
    - L'accès aux soins des personnes en situation de précarité,
    - La prévention de la désinsertion professionnelle des assurés malades ou handicapés,
    - La prévention et le traitement de la perte d'autonomie des personnes malades, handicapées et/ou âgées.
- Selon la périodicité suivante :
    - Le mercredi de 9h 30 à 12h et de 14h à 17h,
    - Le jeudi de 9h à 12h30.

2.3 L'occupation est consentie à titre précaire et révocable, et sous les conditions suivantes que l'Occupant s'engage à :

- n'entreprendre aucune modification, aucun changement de distribution dans les locaux mis à disposition, sans l'accord express et préalable de l'Autorité domaniale ;
- communiquer à l'Autorité domaniale le nom du ou des dirigeants et autres intervenants ainsi que les éventuels changements en cours d'exécution de la présente.

Pour sa part, l'Autorité domaniale s'engage à assurer le nettoyage, l'entretien ainsi que les dépenses de fluide et de fournitures nécessaires au fonctionnement normal du local.

2.4 L'Occupant étant pleinement responsable des dommages causés aux installations et à leurs équipements, l'Autorité domaniale pourra lui réclamer le remboursement de tous les frais liés à la remise en état.

ARTICLE 3 – Redevance d'occupation du domaine public communal

L'occupation est accordée conformément aux dispositions de l'article L2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

L'occupation est accordée à titre gratuit.

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-15-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023

ARTICLE 4 - Date d'effet, durée

L'occupation est consentie à titre gratuit à compter de sa date de notification à l'occupant, jusqu'au 31 décembre 2023.

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

En l'absence de dénonciation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un délai de prévenance d'un mois minimum, elle se renouvellera trois fois par tacite reconduction pour trois années supplémentaires et aura pour terme définitif et maximum, en ce cas, le 31 décembre 2026.

La présente convention résilie et se substitue de plein effet à toute convention d'occupation précédente conclue entre les parties ayant le même objet.

ARTICLE 5 – Assurances

L'Autorité domaniale déclare que le bien, objet de la mise à disposition, est assuré au titre de la garantie dommage aux biens et risques annexes auprès d'une compagnie notoirement solvable.

L'Occupant délivre à l'Autorité domaniale une attestation d'assurance le couvrant pour l'année civile des risques liés à son utilisation et à sa responsabilité civile au titre de ses activités pour l'ensemble des personnes qu'il a sous sa responsabilité.

ARTICLE 6 - Cession de droit et sous-occupation

L'Occupant ne pourra céder les droits qu'il tient de la présente convention d'occupation, ni sous-occuper en tout ou partie des dépendances objet de la présente convention, même à titre gratuit, ni percevoir une quelconque redevance à ce titre.

ARTICLE 7 - Droit applicable – Litiges

La présente convention est soumise au droit français et celui de l'Union européenne.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au Tribunal administratif de Montreuil.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à Livry-Gargan, en deux exemplaires, le - 8 JUIN 2023

Pour la CRAMIF	Pour la commune de Livry-Gargan
Monsieur Benjamin BERTON **Le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale et de l'Autonomie**	M. Pierre-Yves MARTIN **Maire de Livry-Gargan** **Conseiller départemental**

VILLE de LIVRY-GARGAN ★ Seine-St-Denis ★ 93

Accusé de réception en préfecture
093-219300464-20230608-2023-06-15-DE
Date de télétransmission : 20/06/2023
Date de réception préfecture : 20/06/2023